

Statuts Actuels (20 avril 2013)

Projet de modification des statuts

Remarques

Préambule

Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2013, les statuts de Médecins Sans Frontières Luxembourg asbl ont désormais la teneur suivante.

Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du **XXX 202X**, les statuts de Médecins Sans Frontières Luxembourg asbl ont désormais la teneur suivante.

Modification de la date

Article 1 - Dénomination

Médecins Sans Frontières Luxembourg asbl, en abrégé « MSF-Luxembourg » est une association sans but lucratif dans le domaine humanitaire et médical organisée conformément à la **Loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif** et aux présents statuts.

Médecins Sans Frontières Luxembourg asbl, en abrégé « MSF-Luxembourg », est une association sans but lucratif dans le domaine humanitaire et médical organisée conformément à la **Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations et aux présents statuts**.

Modification du texte de loi de référence

Article 3 : Charte et appartenance au mouvement Médecins Sans Frontières

Médecins Sans Frontières Luxembourg s'inscrit dans le cadre du mouvement international Médecins Sans Frontières conformément aux lignes directrices suivantes :

Médecins Sans Frontières Luxembourg est une association privée médicale humanitaire ayant pour but d'apporter secours aux populations en détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situations de belligérance, sans aucune discrimination de race, religion, philosophie ou politique, dans la neutralité, l'impartialité, l'indépendance, dans le respect de l'éthique médicale universelle et du droit à l'assistance humanitaire.

Apport de précisions

Article 3.1 Médecins Sans Frontières est une association privée à vocation internationale

La section française de "Médecins Sans Frontières" est la première section des « Médecins Sans Frontières » qui fut fondée en France, le 20 décembre 1971, sur la base d'une charte. Cette charte fut déclarée commune à l'association « Médecins Sans Frontières » lors de sa fondation le 25 novembre 1980, et depuis lors, à toutes les associations de "Médecins Sans Frontières".

La dénomination "Médecins Sans Frontières" correspond à l'expression des idées contenues dans la charte. Le respect de la charte constitue dès lors une condition essentielle des activités déployées par MSF-Luxembourg au même titre que pour toutes les autres associations.

Tout membre devra, au moment de son adhésion, déclarer sur l'honneur qu'il a pleine connaissance de cette charte et prendre l'engagement de la respecter et d'y conformer son comportement pendant toute la durée de son adhésion à l'association.

Médecins sans Frontières Luxembourg est membre de l'association Médecins Sans Frontières International qui regroupe plusieurs entités ayant notamment une charte commune à laquelle tous les membres doivent adhérer. Médecins Sans Frontières International est une association, basée à Genève et régie par le droit suisse. Elle est chargée notamment de veiller à la cohérence et la rationalisation des activités entreprises par les diverses entités MSF, dans le respect des principes énoncés dans la Charte MSF.

Le respect de la Charte MSF constitue dès lors une condition essentielle des activités déployées par MSF-Luxembourg au même titre que pour toutes les autres associations.

Tout membre devra, au moment de son adhésion, déclarer sur l'honneur qu'il a pleine connaissance de la Charte MSF et prendre l'engagement de la respecter et d'y conformer son comportement pendant toute la durée de son adhésion à l'association.

Reformulation

Article 3.2

3.2. Les principes de la charte MSF

Médecins Sans Frontières est une association privée à vocation internationale. L'association rassemble majoritairement des médecins et des membres du corps de santé et est ouverte aux autres professions utiles à sa mission.

Tous souscrivent sur l'honneur aux principes suivants :

- a) Les Médecins Sans Frontières apportent leurs secours aux populations en détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situation de belligérance, sans aucune discrimination de race, religion, philosophie ou politique.
- b) Œuvrant dans la neutralité et en toute impartialité, les Médecins Sans Frontières revendiquent au nom de l'éthique médicale universelle et du droit à l'assistance humanitaire, la liberté pleine et entière de l'exercice de leur fonction.
- c) Ils s'engagent à respecter les principes déontologiques de leur profession et à maintenir une totale indépendance à l'égard de tout pouvoir, ainsi que de toute force politique, économique ou religieuse.
- d) Volontaires, ils mesurent les risques et périls des missions qu'ils accomplissent et ne réclameront pour eux ou leurs ayants-droits aucune compensation autre que celle que l'association sera en mesure de leur fournir.

3.2. La Charte MSF

- a) Les Médecins Sans Frontières apportent leurs secours aux populations en détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situations de belligérance, sans aucune discrimination de race, religion, philosophie ou politique.
 - b) Œuvrant dans la neutralité et en toute impartialité, les Médecins Sans Frontières revendiquent au nom de l'éthique médicale universelle et du droit à l'assistance humanitaire, la liberté pleine et entière de l'exercice de leur fonction.
 - c) Ils s'engagent à respecter les principes déontologiques de leur profession et à maintenir une totale indépendance à l'égard de tout pouvoir, ainsi que de toute force politique, économique ou religieuse.
 - d) Volontaires, ils mesurent les risques et périls des missions qu'ils accomplissent et ne réclameront pour eux ou leurs ayants-droits aucune compensation autre que celle que l'association sera en mesure de leur fournir.
- En vue de la réalisation de son but, Médecins Sans Frontières Luxembourg peut réaliser, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, toute opération, qu'elle soit civile ou commerciale, mobilière ou immobilière, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Reformulation

Statuts Actuels (20 avril 2013)

Projet de modification des statuts

Remarques

Article 3.3

3.3. Médecins sans Frontières-Luxembourg est membre de l'association « Médecins Sans Frontières International ».

RAS

La teneur du texte de l'article 3.3 a été intégré à l'article 3.1 du projet de modification des statuts. Par conséquent, il n'y a plus d'article 3.3 dans le projet.

Depuis sa création en France en 1971, Médecins Sans Frontières est devenu un mouvement international actuellement composé de Centres opérationnels, d'associations partenaires, qui mettent en œuvre la mission sociale de MSF dans le cadre de sa Charte et de divers accords, notamment ceux de Chantilly et de La Mancha, ce avec le soutien de son personnel et de membres à travers le monde.

'Médecins Sans Frontières International' est une association de droit suisse, dont les statuts ont été adoptés à Genève le 25 juin 2011, qui est chargée notamment de veiller à la cohérence et la rationalisation des activités entreprises par les diverses associations, comme de l'expansion internationale de "Médecins Sans Frontières", le tout dans le respect des principes énoncés dans la charte.

Article 4. Objet spécifique

MSF-Luxembourg a pour objet de mettre en œuvre l'ensemble des actions et moyens nécessaires à la réalisation des buts fixés par la charte de MSF et notamment :

a) de réunir toutes les personnes, notamment les médecins et autres professions de la santé qui sont volontaires pour apporter leur aide humanitaire aux populations en danger et leur assistance aux populations éprouvées par des catastrophes naturelles, des accidents collectifs, des épidémies ou des situations de belligérance.

b) de mobiliser en faveur de ces populations tous les moyens humains et matériels à sa disposition pour leur apporter des secours dans les délais les plus brefs, avec l'efficacité et la compétence requises.

c) de rechercher tous les concours nationaux et internationaux propres à permettre à ses membres de remplir leur mission dans toutes les parties du monde où ils peuvent être appelés à servir.

d) L'association se réserve tout droit d'envoyer, dans la mesure de ses possibilités, des équipes de secours d'urgence aux populations éprouvées.

e) L'association se propose de nouer des relations avec toute université, institution de recherches ou personnes susceptibles d'améliorer les compétences de ses membres et l'efficacité de ses missions, en mettant en œuvre des programmes de recherche opérationnelle, d'échanges de savoir ou de formation.

f) A cette fin, l'association possède la capacité la plus large prévue par la loi pour conclure avec toutes personnes de droit public ou privé, physiques ou morales, tous arrangements ou contrats appropriés pour la réalisation de son objet. Elle peut aussi exercer

MSF Luxembourg a pour objet de mettre en œuvre l'ensemble des actions et moyens nécessaires à la réalisation de la mission humanitaire médicale définie par la Charte de Médecins Sans Frontières International, et notamment :

Fourniture de soins et assistance humanitaire :
Porter assistance, sans aucune discrimination de race, religion, philosophie ou politique, aux populations en détresse, exclues des soins ou victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situations de belligérance, d'épidémies, de violences ou d'autres crises humanitaires.
Intervenir dans la neutralité, l'impartialité et l'indépendance, conformément aux principes éthiques et déontologiques, en respectant le droit à l'assistance humanitaire.
Mobilisation des ressources humaines et matérielles :
Réunir et mobiliser les médecins, les professionnels de santé et toute personne pouvant mettre leurs compétences au service des actions humanitaires de l'association.
Mettre à disposition les moyens humains, matériels, logistiques, ainsi que les médicaments et autres ressources médicales nécessaires pour assurer des soins de qualité dans les délais les plus brefs.
Sensibilisation et information :
Informer et sensibiliser le public, les donateurs, et les institutions publiques ou privées concernées sur les situations de détresse auxquelles les équipes de MSF Luxembourg sont confrontées.
Promouvoir le droit à l'assistance médicale humanitaire auprès des autorités et du grand public.
Recherche et développement :
Soutenir et participer à des travaux de recherche, de développement et de mise en œuvre de moyens diagnostiques et thérapeutiques efficaces, visant à améliorer la qualité des soins fournis dans les contextes de crise.

Objet : il convient de ne pas trop aller dans les détails afin de garder une certaine flexibilité. On traduit les objectifs dans des termes généraux. Les avocats ont préféré les alléger pour permettre les ajustements dans le futur au besoin.

toute activité autorisée et cadrée par la loi pour collecter des dons de source privée ou accepter les libéralités et autres activités sources de revenus autorisées.

Contribuer à l'amélioration des compétences médicales et opérationnelles locales dans les pays d'intervention.
Formation et perfectionnement :
Mettre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement pour ses membres et toute autre personne pouvant bénéficier de ces enseignements en vue d'améliorer leur capacité à répondre aux crises humanitaires.
Collaboration internationale et actions logistiques :
Collaborer avec des organisations et institutions nationales et internationales, en tant que fondateur, administrateur ou partenaire, et participer à la création de filiales, succursales, ou autres entités juridiques pour faciliter les interventions humanitaires.
Réaliser toute opération, qu'elle soit civile, commerciale, mobilière ou immobilière, nécessaire pour atteindre ses objectifs, tant au Luxembourg qu'à l'étranger.
Collecte de fonds et soutien financier :
Organiser des activités de collecte de fonds et accepter les dons, subventions, legs et autres sources de financement nécessaires à la poursuite de sa mission humanitaire.
Conclure tout contrat ou arrangement approprié avec des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, pour la réalisation de son objet.
L'association, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, jouit de la capacité la plus large pour entreprendre toutes les activités nécessaires à la réalisation de son objet non lucratif.

Article 5 : Modification de l'objet

RAS

RAS

Pas de modification

Article 6 : Durée

RAS

RAS

Pas de modification

<i>IV. Membres de l'Association</i>		
<p>Article 7 : Qualité de membre Il existe quatre types de membres : les membres associés, les membres salariés au siège, les membres sympathisants et les membres d'honneur. Le nombre minimum de membres associés ne peut être inférieur à six. L'association tient un registre comportant les noms, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle de chacun des membres.</p> <p>7.1. Les membres associés Les membres associés sont des personnes physiques susceptibles de mettre au service de l'association leurs connaissances, compétences ou d'être utiles à sa mission. Ils possèdent tous les droits conférés par la loi aux membres d'une association.</p> <p>Pour prétendre au statut de membre associé, le candidat doit communiquer ce souhait au Conseil d'Administration et remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) adhérer à la charte de l'association, faire preuve d'un engagement envers MSF et d'une compréhension de sa mission sociale.</p> <p>b) les candidats doivent pouvoir justifier d'une expérience MSF en fonction de leur profil</p> <p>c) Ils doivent respecter au moins un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir une expérience de terrain à l'international/membre expatrié d'au minimum 6 mois ou justifier de 2 expériences de mission en tant que « personnel international » pour MSF. Les expériences terrain peuvent être anciennes ; - Pouvoir justifier d'un minimum d'une année d'expérience au titre d'employé sous contrat avec une entité MSF ; 	<p>Article 7 : Qualité de membre Il existe quatre types de membres : les membres associés, les membres salariés au siège, les membres sympathisants et les membres d'honneur.</p> <p>Le nombre minimum de membres associés ne peut être inférieur à six. L'association tient un registre comportant les noms, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle de chacun des membres.</p> <p>7.1. Les membres associés Les membres associés sont des personnes physiques susceptibles de mettre au service de l'association leurs connaissances, compétences ou d'être utiles à sa mission. Ils sont les membres effectifs qui possèdent tous les droits conférés par la loi aux membres d'une association. Les droits des membres associés incluent notamment celui de voter à l'assemblée générale, d'être candidat au conseil d'administration et d'être nommé administrateur de l'association, selon les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.</p> <p>Pour prétendre au statut de membre associé, le candidat doit présenter sa candidature au conseil d'administration et remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) adhérer à la Charte MSF, faire preuve d'un engagement envers MSF et d'une compréhension de sa mission sociale ;</p> <p>b) justifier d'une expérience MSF en fonction de son profil ;</p> <p>c) remplir au moins un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposer d'une expérience de terrain à l'international/membre expatrié d'au minimum 6 mois ou justifier de 2 expériences de mission en tant que « personnel 	<p>Cette partie comporte de nombreuses modifications et c'est celle qui définit les différents types de membres de l'association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il y a une nouvelle définition des membres associés. - La nomination des membres est transférée de l'AG au CA - Les membres salariés au siège peuvent voter pour le CA, sous réserve d'une ancienneté qui reste à définir). - Ajout d'une notion de conflit d'intérêt : les membres salariés au siège ne peuvent pas voter pour le rapport financier ni pour l'approbation des comptes. - Les membres sympathisants ont une voix consultative, mais pas de droit de vote. - La cotisation est fixée à 1 € maximum et c'est le CA qui en fixera le montant (afin de pouvoir le définir à 0 E€) - L'exclusion est un passage important car elle doit être soumise au vote de l'AG qui doit réunir les 2/3 des voix. Le membre est préalablement convoqué pour lui permettre de prendre position. - Si un membre salarié au siège est licencié pour faute grave, il perd sa qualité de membre. - Un membre qui quitte l'association ne peut plus détenir quelque document que ce soit. - Pas de changements majeurs pour les articles 12 et 13, seulement un apport de plus de clarté.

- Pouvoir justifier de deux années d'expérience de travail non rémunéré (bénévole, stage étudiant, etc.) pour un bureau MSF. Le conseil d'administration (CA) appréciera l'engagement dont a fait preuve le candidat.

Autre forme d'adhésion

Les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus pourront néanmoins devenir membre associé dans la mesure où par suite de leur adhésion, le nombre de membres associés ne remplissant pas les critères ci-dessus n'excède pas 5% du nombre total des membres associés.

7.2. Les membres salariés au siège

Si un membre associé est à la fois employé par l'association MSF-Luxembourg et si son lieu de travail se situe au Luxembourg, il devient « un membre salarié au siège ».

Le membre salarié au siège ne pourra ni élire les membres du Conseil d'Administration, ni s'y présenter, ni voter l'approbation des comptes lors de l'assemblée générale (AG). Par ailleurs il ne pourra pas non plus recevoir et exercer une procuration de vote provenant d'un autre membre associé disposant lui d'une pleine capacité.

Il pourra, participer à la proposition d'ordre du jour des AG dans les mêmes conditions que les autres membres, proposer des motions et voter toutes autres propositions de l'AG et de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) que celles susmentionnées.

La perte d'une des deux conditions cumulatives requises aux fins de la qualification de membre salarié au siège a pour conséquence immédiate l'exercice de

international » pour MSF. Les expériences de terrain peuvent être anciennes ;

- justifier d'un minimum d'une année d'expérience au titre d'employé sous contrat avec une entité MSF ;

- justifier de deux années d'expérience de travail non rémunéré (bénévole, stage étudiant, etc.) auprès d'un bureau MSF.

Autre forme d'adhésion

Les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus pourront néanmoins devenir membre associé dans la mesure où par suite de leur adhésion, le nombre de membres associés ne remplissant pas les critères ci-dessus n'excède pas 5% du nombre total des membres associés.

7.2. Les membres salariés au siège

Si un membre associé est au service de l'association MSF-Luxembourg sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée pendant une durée d'au moins X ans et si son lieu de travail se situe au Luxembourg, il devient un membre salarié au siège.

Le membre salarié au siège est à considérer comme étant un membre adhérent de l'association qui ne possède pas les droits conférés par la loi et par l'article 7.1 des présents statuts aux membres effectifs de l'association, sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts.

Le membre salarié au siège dispose, par exception, du droit de vote égal aux membres associés lors des délibérations de l'assemblée générale pour la nomination des administrateurs s'il a une ancienneté de service auprès de MSF-Luxembourg d'au moins X ans.

Cependant, pour éviter tout conflit d'intérêt avec la mission exécutive, le membre salarié au siège n'est cependant pas admis à voter, ni personnellement, ni par procuration de vote provenant d'un membre associé, l'approbation du rapport

l'entière des droits attachés à la qualité de membre associé.

Un membre du CA, rémunéré ou non, n'est pas considéré comme membre salarié au siège.

7.3. Les membres sympathisants

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui sont intéressées par l'action et les objectifs de MSF Luxembourg et qui participent et/ou s'impliquent régulièrement dans les activités de MSF Luxembourg.

Ils sont nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple sur proposition du conseil d'administration.

7.4. Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est un titre honorifique décerné par l'assemblée générale statuant à la majorité simple à toute personne ayant apporté une aide significative ou rendu des services signalés à MSF Luxembourg.

7.5. Qualités des membres sympathisants et membres d'honneur

Les membres sympathisants et les membres d'honneur n'ont pas l'obligation d'appartenir au corps de santé. Ils ne votent pas aux AG, ne peuvent pas être élus au CA et sont dispensés de payer la cotisation annuelle, ils peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Article 8 : Conditions pour devenir membre

8.1. Les membres associés et les membres salariés au siège

Au cours de sa réunion, l'AG est invitée à coopter comme membres associés les candidats proposés par le CA. La cooptation devient effective dès

financier présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale.

Pour les mêmes raisons de conflit d'intérêt, le membre salarié au siège n'est pas non plus admis à voter, ni personnellement, ni par procuration de vote provenant d'un membre associé, l'approbation des comptes lors de l'assemblée générale.

Le membre salarié au siège n'est pas non plus admis à voter, ni personnellement, ni par procuration de vote provenant d'un membre associé, lors de la désignation des organes de l'association, tels qu'ils sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur (« ROI »).

Le membre salarié au siège n'est pas non plus admis à présenter sa candidature et à être nommé comme membre du conseil d'administration.

Il a le droit de faire une proposition d'ordre du jour pour les assemblées générales à condition de rassembler les signatures de membres au moins égal au vingtième des membres de l'association.

La perte d'une des deux conditions cumulatives requises aux fins de la qualification de membre salarié au siège a pour conséquence immédiate la perte de l'exercice de l'entière des droits attachés à la qualité de membre salarié au siège.

7.3. Les membres sympathisants

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui sont intéressées par l'action et les objectifs de MSF-Luxembourg et qui participent et/ou s'impliquent régulièrement dans les activités de MSF-Luxembourg.

Ils sont nommés par la moitié au moins des membres du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

l'acceptation à la majorité simple par l'assemblée générale.

Un règlement d'ordre intérieur fixé par le CA définit les modalités pratiques de dépôt des candidatures. Tous les membres associés et salariés au siège sont tenus de verser une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par le CA mais ne peut toutefois excéder 1 000 Euros.

L'exercice des droits afférents à la qualité de membre est automatiquement suspendu jusqu'au paiement intégral de la cotisation. Néanmoins, les membres associés nouvellement élus jouissent dès leur nomination des pleins droits attachés à la qualité de membre associé et disposent d'un délai de trois mois pour s'acquitter de la cotisation exigible.

Le conseil d'administration détermine en début d'année civile la liste des membres associés et des membres salariés au siège.

8.2. Les membres sympathisants et membres d'honneur

Ils sont nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple sur proposition du conseil d'administration.

Un règlement d'ordre intérieur fixé par le CA définit les modalités pratiques de dépôt des candidatures.

Article 9 : Exigences en matières d'expériences médicales et ou internationales :

L'association veille dans la mesure du possible à ce que les membres associés soient en majorité des professionnels de santé

L'association veille également à ce qu'un tiers des membres associés au moins disposent d'une

Le membre sympathisant est considéré comme étant un membre adhérent de l'association qui ne possède pas les droits conférés par la loi et par l'article 7.1 des présents statuts aux membres effectifs de l'association, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

En revanche, le membre sympathisant dispose une voix consultative, qui consiste à donner son avis pour chaque point figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

7.4. Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est un titre honorifique décerné par la moitié au moins des membres du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, à toute personne ayant apporté une aide significative ou rendu des services signalés à MSF-Luxembourg.

Le membre d'honneur est considéré comme étant un membre adhérent de l'association qui ne possède pas les droits conférés par la loi et par l'article 7.1 des présents statuts aux membres effectifs de l'association, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

En revanche, le membre d'honneur dispose une voix consultative, qui consiste à donner son avis pour chaque point figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

7.5. Qualités des membres sympathisants et membres d'honneur

Les membres sympathisants et les membres d'honneur n'ont pas l'obligation d'appartenir au corps de santé. Ils peuvent participer aux assemblées générales, mais ils n'ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration et sont dispensés de payer la cotisation annuelle.

Article 8 : Conditions pour devenir membre

expérience internationale de travail dans des projets opérationnels.

En conséquence, le CA recherchera activement des candidats satisfaisant aux conditions susmentionnées à présenter pour la cooptation comme membre associé par l'assemblée générale, et ce, afin d'obtenir ou maintenir les proportions ci-dessus.

Article 10 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre associé ou de membre salarié au siège se perd dans les cas suivants :

- a) Démission écrite au Conseil d'Administration.
- b) La démission est un droit que tous les membres peuvent exercer à tout moment. La démission d'un membre prend effet à réception de la lettre de démission par le CA. L'association procède alors à la suppression du nom de la personne concernée de la liste des membres.
- c) Exclusion par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La demande d'exclusion peut émaner de tout membre. Le non-respect de la Charte de Médecins Sans Frontières par un membre est un motif d'exclusion.
- d) Exclusion immédiate pour infraction aux dispositions de l'article 12 dûment constatée par le Ca.
- e) Non-paiement de la cotisation pendant 2 années civiles consécutives.
- f) L'absence (physique ou par procuration) non excusée à deux assemblées générales consécutives.

Article 11 : membres démissionnaires

Les membres démissionnaires ou exclus, leurs ayants droit et les héritiers d'un membre décédé ne peuvent pas porter atteinte à l'existence de l'association et

8.1. Les membres associés et les membres salariés au siège

Une demande d'admission peut être présentée au courant de toute l'année comptable au coordinateur associatif sous la forme écrite par le biais d'un formulaire qui est à remplir et à envoyer par courriel à l'adresse E-mail suivante : asso@msf.lu.

L'admission devient effective dès l'acceptation à la majorité simple des membres du conseil d'administration.

Tous les membres associés et salariés au siège sont tenus de verser une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par le conseil d'administration mais ne peut toutefois excéder 1 (un) Euro.

Le conseil d'administration établit au début de l'année civile la liste des membres associés et des membres salariés au siège.

8.2. Les membres sympathisants et membres d'honneur
Ils sont nommés par la moitié au moins des membres du conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Un règlement d'ordre intérieur, élaboré et adopté par le conseil d'administration, définit les modalités pratiques de dépôt des candidatures.

Article 9 : Exigences en matière d'expériences médicales et ou internationales :

L'association veille dans la mesure du possible à ce que les membres associés soient en majorité des professionnels de santé

L'association veille également à ce qu'un tiers des membres associés au moins disposent d'une expérience internationale de travail dans des projets opérationnels de MSF.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre associé ou de membre salarié au siège se perd dans les cas suivants :

n'ont aucun droit à faire valoir sur son patrimoine ni sur les cotisations payées. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés, ni requérir inventaire. Le droit du membre décédé n'est pas transmissible.

Article 12 : Engagement des membres et protection de la dénomination "Médecins Sans Frontières"

Chaque membre est libre de s'exprimer librement et d'une manière respectueuse et non discriminatoire. Cette liberté de parole dans l'espace associatif, est limitée dans les circonstances décrites ci-dessous.

a) Les membres s'interdisent toute utilisation publique directe ou indirecte de la dénomination "Médecins Sans Frontières" ou de l'abréviation "MSF" à des fins lucratives ou politiques, que ce soit pour eux-mêmes ou au profit d'une autre personne, d'un mouvement ou d'un groupement auquel ils appartiennent ou qu'ils entendraient soutenir.

b) Ils s'interdisent en outre de faire des déclarations publiques au nom de MSF sans accord préalable du conseil d'administration ou de la personne à qui ces pouvoirs ont été délégués conformément aux statuts.

c) Toute infraction aux dispositions du présent article implique immédiatement et de plein droit la perte de qualité de membre de l'association ainsi que toutes autres sanctions conformément aux dispositions pertinentes de la loi et des présents statuts.

d) La violation de ces obligations porte atteinte à l'indépendance et à la neutralité de l'association dans l'estime du public et occasionne à l'association un dommage irréversible dont il sera demandé réclamation.

a) Démission écrite à adresser au conseil d'administration par lettre recommandée ou par une lettre signée et envoyée au format PDF par courriel à l'adresse E-mail suivante : xxxx.asso@msf.lu

La démission prend effet à la réception de la lettre de démission par le conseil d'administration, qui l'inscrit dans le registre des membres.

b) Exclusion par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La demande d'exclusion peut émaner de tout membre, mais elle doit dans tous les cas être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Préalable à sa proposition d'exclure un membre, le conseil d'administration convoque le membre pour lui permettre de prendre position. Le non-respect de la Charte MSF par un membre est un motif péremptoire d'exclusion.

c) Exclusion immédiate pour infraction aux dispositions de l'article 12 des présents statuts dûment constatée par l'assemblée générale.

d) Exclusion immédiate pour non-respect du règlement d'ordre intérieur (ROI) de MSF Luxembourg.

e) L'absence (physique ou par procuration) non excusée d'un membre associé ou salarié au siège de voter à deux assemblées générales consécutives.

f) Exclusion immédiate d'un membre salarié suite à son licenciement pour un motif grave.

Article 11 : Membres démissionnaires ou exclus

Les membres démissionnaires ou exclus, leurs ayants droit et les héritiers d'un membre décédé ne peuvent pas porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir sur son patrimoine ni sur les cotisations payées. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés, ni requérir inventaire. Les droits du membre décédé ne sont pas transmissibles à ses héritiers et ayant droit. Les membres démissionnaires ou exclus doivent remettre sans délai tout document appartenant à MSF-Luxembourg

- e) La réparation du dommage pourra intégralement être mise à charge du contrevenant, en ce compris les frais de publication, de radio et télédiffusion qui seraient rendus nécessaires. Le montant de cette réparation ne pourra être inférieur à un montant de 5.000 euros par infraction établie.
- f) Les interdictions et leurs sanctions prévues au présent article sont maintenues après la perte de qualité de membre de quelque manière que ce soit.

Article 13 : Responsabilité

L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

qu'ils pourraient posséder. Sont notamment considérés comme document appartenant à MSF-Luxembourg les procès-verbaux des assemblées générales, les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les documents comptables de l'association et tout document, même électronique, contenant des informations sur le fonctionnement de MSF-Luxembourg.

Article 12 : Engagement des membres et protection de la dénomination « Médecins Sans Frontières »

Chaque membre a le droit de s'exprimer librement et d'une manière respectueuse et non discriminatoire. Cette liberté de parole dans l'espace associatif est limitée dans les circonstances énoncées ci-dessous.

- a) Les membres s'interdisent toute utilisation publique directe ou indirecte de la dénomination « Médecins Sans Frontières » ou de l'abréviation « MSF » à des fins lucratives ou politiques, que ce soit pour eux-mêmes ou au profit d'une autre personne, d'un mouvement ou d'un groupement auquel ils appartiennent ou qu'ils entendraient soutenir.
- b) Ils s'interdisent en outre à faire toute déclaration, oralement ou par écrit, au nom de MSF adressée à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas des membres de MSF-Luxembourg ou à une autre organisation ou entité de MSF, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit du conseil d'administration ou de la personne à qui ces pouvoirs ont été délégués conformément aux présents statuts. Toute infraction aux dispositions du présent article implique immédiatement et de plein droit la perte de qualité de membre de l'association, sous réserve d'autres sanctions conformément aux dispositions de la loi et des présents statuts.

La réparation du dommage pourra intégralement être mise à charge du contrevenant, en ce compris les frais de publication, de radio et télédiffusion qui seraient rendus nécessaires.

Les interdictions et leurs sanctions prévues au présent article s'appliquent après la perte de qualité de membre de quelque manière que ce soit.

Article 13 : Responsabilité

L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables, soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

Article 14.1

14.1. Les membres se réunissent en assemblées générales.

14.1. Les membres se réunissent chaque année en assemblée générale.

Article 14.2

14.2. L'assemblée générale se compose des membres associés et, sous réserve de l'article 8, des membres salariés au siège, des membres sympathisants et des membres d'honneur.

14.2. L'assemblée générale se compose des membres associés et, sous réserve des articles 7 et 8 des présents statuts, des membres salariés au siège, des membres sympathisants et des membres d'honneur.

Article 14.3

14.3. Chacun peut s'y faire représenter par un membre de qualité équivalente, muni d'une procuration en bonne et due forme. Un membre sera porteur de cinq procurations au maximum.

14.3. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre qui dispose des mêmes droits, muni d'une procuration en bonne et due forme du membre empêché. Un membre pourra être porteur de cinq procurations au maximum.

Article 14.4

RAS

RAS

Pas de modification

Article 14.5

RAS

RAS

Pas de modification

Statuts Actuels (20 avril 2013)

Projet de modification des statuts

Remarques

Article 15.1

15.1. Le conseil d'administration convoque tous les membres de l'Assemblée Générale par lettre missive à laquelle est joint l'ordre du jour, en observant un préavis de trois semaines. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

15.1. Le conseil d'administration convoque tous les membres de l'assemblée générale par lettre postale ou par la voie électronique au moins quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition pour un ou des points supplémentaires à ajouter à l'ordre du jour doit être signée par au moins un vingtième des membres et être soumise au conseil d'administration par un envoi recommandé ou par la voie électronique à l'adresse E-mail qui a été précisée dans la lettre de convocation au plus tard 8 jours avant la date fixée pour la tenue de l'AG. Après vérification par le conseil d'administration du quorum requis, les points supplémentaires de l'ordre du jour sont communiqués aux membres par la voie électronique.

Convocation et OdJ : cette partie a été complétée. Elles peuvent désormais se faire par voie électronique. Ajout de mécanismes de vérification que le quorum est atteint. L'OdJ doit être aussi complet que possible, mais cela n'a pas lieu de figurer dans les statuts (suppression des articles 15.3 et 15.4 des statuts actuels).

Article 15.2

RAS

RAS

Pas de modification

Article 16 : Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le vice-président ou à leurs défauts par un autre membre du CA délégué à cet effet. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du CA ou, en son absence par un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci. Il est dressé à chaque assemblée une feuille des présences signées par les membres et certifiée par le président et le secrétaire. Y seront également notifiés les porteurs et auteurs de procurations.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci. Il est dressé à chaque assemblée générale une feuille des présences signée par les membres et certifiée par le président et le secrétaire. Y seront également inscrits les porteurs et auteurs de procurations.

Pas de changement majeur : simple adaptation pour plus de lisibilité.

Statuts Actuels (20 avril 2013)

Projet de modification des statuts

Remarques

<i>Article 17 : nombre de voix</i>		
<p>Chaque membre associé a droit à une voix et à autant de voix qu'il représente d'associés, à concurrence de cinq procurations.</p> <p>Le membre salarié au siège a droit à une voix, dans le cadre des restrictions prévues à l'article 7.2. Il ne peut représenter que d'autres membres salariés au siège, à concurrence de cinq procurations.</p>	<p>Chaque membre associé a droit à une voix et à autant de voix qu'il représente d'associés, à concurrence de cinq procurations au maximum.</p> <p>Pour la nomination des administrateurs, chaque membre salarié au siège a droit à une voix, et à autant de voix qu'il représente de membres salariés au siège, à concurrence de cinq procurations au maximum.</p>	Précision sur les droits de vote
<i>Article 18 : Assemblée générale annuelle</i>		
<p>18.1. L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion, sur le rapport d'activités et le rapport financier de l'association.</p> <p>18.2. L'assemblée générale annuelle statue sur l'approbation des comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'année à venir.</p> <p>18.3. Elle fixe la cotisation annuelle à verser par les membres associés.</p> <p>18.4. L'assemblée générale annuelle nomme les administrateurs pour l'exercice des mandats expirant ou ouverts. Elle révoque les membres du conseil d'administration, fixe leur nombre et statue sur l'octroi d'une décharge au conseil d'administration.</p> <p>18.5. Elle prononce l'admission et l'exclusion d'un membre de l'association.</p> <p>18.6. Elle approuve la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises, ainsi que la fixation de sa rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ; elle décide de la charge et de la décharge à octroyer au réviseur d'entreprises ou à l'expert-comptable.</p>	<p>18.1. L'assemblée générale annuelle ordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- entend le rapport dit moral du président du conseil d'administration ;- entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion, sur le rapport d'activités et le rapport financier de l'association ;- statue sur l'approbation des comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'année à venir ;- détermine le nombre des membres du conseil d'administration ;- nomme les administrateurs ;- statue sur l'octroi d'une décharge au conseil d'administration ;- prononce l'exclusion d'un membre de l'association ;- révoque les membres du conseil d'administration, le cas échéant suite à une décision de suspension du membre prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présentes ou représentés ;- nomme et révoque le réviseur d'entreprises, et fixe sa rémunération dans les cas où une rémunération lui est attribuée ;- décide de la décharge à donner au réviseur d'entreprises ou à l'expert-comptable quant à l'exécution de sa mission ;- délibère en outre sur toutes les questions d'intérêt général ayant trait à l'association et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration.	Reformulation

18.7. Elle approuve l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique.

18.8. L'assemblée générale annuelle délibère en outre sur toutes les questions d'intérêt général ayant trait à l'association et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

18.9. Pour que les délibérations soient valables, un quart au moins des membres associés doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale annuelle est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus par l'article 15, et lors de la seconde réunion, l'assemblée générale annuelle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

18.10. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres associés présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

18.2. Pour que les délibérations soient valables, un quart au moins des membres doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le même jour dans les formes et délais prévus par l'article 15 des présents statuts, et lors de la seconde assemblée générale elle délibère valablement à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Statuts Actuels (20 avril 2013)

Projet de modification des statuts

Remarques

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

19.1. L'assemblée générale extraordinaire peut notamment modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres organisations ayant un objet analogue. L'assemblée générale extraordinaire ne pourra modifier la charte de "Médecins Sans Frontières", telle que reprise à l'article 3 des présents statuts, qu'en vertu de la décision prise à cet effet par l'association «Médecins Sans Frontières International».

19.2. L'assemblée générale extraordinaire s'efforce le cas échéant de prendre en compte dans ses statuts les critères d'adhésion et les règles de fonctionnement provenant de l'assemblée générale de MSF-international, pour peu que ceux-ci ne soient pas contraires à la loi luxembourgeoise et/ou qu'ils ne mettent pas en danger la vie associative de la section luxembourgeoise. Toute modification des statuts sera faite après vérification de ces conditions par le conseil d'administration et l'exposé de son avis devant l'assemblée générale extraordinaire.

19.3. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres associés et des membres salariés au siège. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, dans les formes prévues par la loi, qui pourra délibérer uniquement sur les questions à l'ordre du

19.1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier, à l'instar de l'assemblée générale ordinaire, les statuts dans toutes leurs dispositions ; le texte des modifications est à indiquer dans la convocation. Pour délibérer sur la modification des statuts, l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres associés et des membres salariés au siège présents ou représentés. Pour chaque modification proposée, il faut la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés afin qu'elle soit adoptée. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde assemblée le même jour, dans les formes prévues par la loi, qui délibérera et votera à la majorité des voix sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

19.2. À l'instar de l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres organisations ayant un objet analogue.

19.3. L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer sur toute question d'urgence ou d'utilité qui touche, entre autres, à la stratégie ou à l'organisation de l'association.

Redéfinition de l'Assemblée Générale Extraordinaire

jour de la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents. Dans ce cas, la décision pourra être soumise à homologation par le tribunal civil ou soumise à publication suivant les dispositions prévues dans la loi.

Article 20 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés sur au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Tous les tiers justifiant un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux de ses membres.

Les délibérations de toutes les assemblées sont constatées par des procès-verbaux, établis et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Une copie des procès-verbaux peut être délivrée aux membres sur demande écrite.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou conjointement par deux autres membres du conseil d'administration.

Simple précision apportée sur les signatures.

Article 21.1 : le Conseil d'administration

Article 21 : Conseil d'administration
 21.1. L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de six membres au moins et de neuf membres au plus. Le Conseil d'administration est exclusivement composé de membres associés. Si, suite à des démissions, exclusions ou décès, le nombre des administrateurs devenait inférieur à six, une assemblée générale serait sans délai convoquée pour pourvoir aux vacances.

21.2. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des associés à la majorité simple des voix pour une durée de trois ans qui expirera à l'assemblée générale.

21.3. Le mandat d'administrateur se termine de plein droit après l'expiration de son terme de trois ans sous réserve de la disposition de l'article 21.6. Si un administrateur quitte le conseil d'administration, que ce soit par démission, exclusion ou décès, le mandat de l'administrateur suppléant - élu par l'assemblée générale suivante – ne dépassera pas le terme mandat de l'administrateur remplacé. En cas de vacance d'un mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants gardent les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet, tant que l'assemblée ne l'aura pas complété.

21.4. Le conseil d'administration est composé majoritairement par des professionnels de santé.

21.5. Les membres sortants sont rééligibles.

21.6. Pour garantir un suivi correct de la gestion de l'association, le nombre de mandats d'administrateurs

21.1. L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de six membres effectifs au moins et de neuf membres effectifs au plus. Le conseil d'administration est exclusivement composé de membres associés.
 Par exception et à défaut de candidatures suffisantes pour atteindre le nombre de six membres effectifs, le conseil d'administration peut être composé d'un nombre inférieur à six, sans toutefois être inférieur au nombre minimum légal de trois membres.

21.2. Les administrateurs effectifs sont nommés par l'assemblée générale annuelle à la majorité simple des voix pour une durée de trois ans.

L'assemblée générale annuelle nomme pour une durée de trois ans des administrateurs suppléants au nombre d'au moins un tiers des membres effectifs nommés.

Si suite à des démissions, révocations ou décès, le nombre des administrateurs effectifs et suppléants devenait inférieur à six, une assemblée générale extraordinaire doit sans délai être convoquée afin de pourvoir aux postes devenus vacants.

21.3. Le mandat d'administrateur effectif se termine de plein droit à l'expiration du terme de trois ans, sous réserve de la disposition de l'article 21.6.

Si un administrateur effectif quitte le conseil d'administration, soit par démission, soit par exclusion, ou décède, le mandat de l'administrateur suppléant qui le remplace ne pourra pas dépasser le terme du mandat de l'administrateur remplacé. L'administrateur suppléant aura les mêmes droits et obligations que l'administrateur effectif qu'il remplace.

- En cas de défaut de nombre de candidatures au CA suffisant, le CA peut être composé d'au moins 3 membres de façon temporaire, l'idéal étant de garder les 9 membres du CA. Si on tombe en-dessous du seuil de 3, il faut reconvoquer une AG.
- Ajout de la notion de membres du CA suppléants.
- Insertion d'un passage en cas de démission d'un membre du CA.
- Ajout de la référence à l'article des statuts de MSF international
- Nous avons enlevé le système de rotation car elle n'est pas facile à mettre en pratique.
- Aucune obligation de publier dans les statuts les noms des membres du CA. Cela fait l'objet d'une publication à part.
- Communication au niveau des membres lorsqu'il y a une démission ou autre (révocation ou décès). Il y a une définition sur les qualités que doit remplir le président en tant que professionnel de santé. Dans le cas contraire, son mandat ne pourra excéder 1 an et ne pourra pas être renouvelé. Il s'agit de pouvoir avoir un président en fonction le temps de retrouver un candidat qui peut avoir le profil requis.
- En conséquence de l'affaire Caritas : vérification et mécanismes de protection à mettre en place : principe de double signature et de triple signature, qui seront à préciser dans le ROI. Pour certains engagements financiers plus importants, il y a trois signatures (le montant reste à définir). Les détails sont précisés dans le ROI.

à renouveler obligatoirement sera d'un tiers du CA à chaque assemblée générale annuelle, jusqu'à ce que cette rotation soit obtenue.

21.7. Tout administrateur peut être révoqué par une décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

21.8. Les candidatures écrites pour l'élection au CA doivent être adressées au président de celui-ci, au moins quinze jours avant l'échéance.

21.9. Les membres du CA sont :

Dr. Carlo Bock
M. Jean Dubois
M. Gilles Dacheux Dr Peter Firmenich Dr Sophie Housen

En cas de vacance d'un mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres du conseil d'administration restants gardent les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet, jusqu'à ce que le nombre d'administrateurs ait été complété par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet.

21.4. Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent être des professionnels de santé, conformément à l'article 31.5 des statuts de MSF International.

21.5. Le mandat des administrateurs sortants peut être renouvelé.

21.6. Le membre associé qui souhaite exercer un mandat d'administrateur effectif ou suppléant doit envoyer sa candidature écrite au président du conseil d'administration au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

21.7. Au cas où le secrétariat des élections constate un nombre insuffisant de candidatures, le délai d'appel aux candidatures et pour l'introduction des candidatures peut être prolongé par le conseil d'administration jusqu'au jour de l'assemblée générale.

21.8. Chaque administrateur peut démissionner de son mandat en adressant sa lettre de démission, dûment datée et signée, par un courrier recommandé à l'association ou sous format PDF en pièce jointe à un courriel adressé à l'adresse E-mail suivante : asso@msf.lu.

21.9. Tout administrateur peut être révoqué par une décision de l'assemblée générale annuelle, conformément à l'article 18 des présents statuts, en cas de manquement à ses

droits et obligations, en cas de violation de la Charte MSF ou du règlement d'ordre intérieur.

21.10. En cas de changement d'un administrateur, que ce soit par démission, révocation ou décès, le conseil d'administration en informe par tout moyen de communication tous les membres de l'association.

21.11. Les membres du conseil d'administration désignent entre eux un président, un vice-président et un secrétaire. Le président doit être un professionnel de santé/ de formation médicale et remplir les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur de MSF International. Dans le cas contraire, et de manière exceptionnelle, la durée de son mandat ne pourra pas excéder un an et ne sera pas renouvelable. Il sera alors procédé, lors de la prochaine assemblée générale annuelle, à la nomination d'un nouvel administrateur, dans les conditions prévues au présent article.

21.12. Principe de double signature : Pour toute transaction financière est exigé une double signature, conformément au ROI.

21.13. Principe de triple signature : Pour toute transaction financière à un montant supérieur ou égal à X .-euros est exigé une triple signature, conformément au ROI.

Statuts Actuels (20 avril 2013)**Projet de modification des statuts****Remarques****Article 22.1 : le Conseil d'administration**

22.1. Le C.A. se réunit sur la convocation de son président ou du secrétaire ou de trois de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit. L'ordre du jour est fixé par le président ou les membres qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

22.1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou du secrétaire ou de trois de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit. La participation à la réunion du conseil d'administration peut se faire en présentiel ou en ligne par visioconférence.

L'ordre du jour des réunions du CA doit être adopté avant les délibérations.

Article 22.2 : le Conseil d'administration

22.2. Les membres absents peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre du CA.

22.2. Les membres absents peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Précision sur les procurations et limitation au niveau de la représentation. Les délibérations se font sur les membres présents ou représentés.

Article 22.3

RAS

RAS

Pas de modification

Article 22.4

RAS

RAS

Pas de modification

Article 22.5

RAS

RAS

Pas de modification

Statuts Actuels (20 avril 2013)

Projet de modification des statuts

Remarques

Article 23 : Pouvoirs et délégation de pouvoirs

23.1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Il agit de manière collégiale.

23.2. Le conseil d'administration assure la représentation de l'association dans tous les actes judiciaires ou extra judiciaires et agit en son nom auprès des tiers, en ce compris tous officiers publics.

23.3. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs d'administration, de gestion journalière et de représentation, en ce compris l'administration et la représentation dans le cadre de la gestion journalière à un membre du CA ou à toute autre personne. Sauf indication contraire expresse, le pouvoir d'administration ou de gestion qui est délégué comprend l'éventuel pouvoir de représentation qui s'y rapporte.

23.4. Le Conseil d'Administration nomme et révoque un Le directeur général administrateur ou non. Il est chargé de la gestion journalière et en tant que mandataires de la société, il doit rendre compte de sa gestion, sans préjudice de dispositions de droit du travail éventuellement applicables.

23.1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Il agit de manière collégiale.

23.2. Le conseil d'administration assure la représentation de l'association dans tous les actes judiciaires ou extra judiciaires.

23.3. Le conseil d'administration peut prononcer la suspension d'un des administrateurs d'exercer les fonctions lui attribuées dans le cadre de son mandat, en vue de sa révocation lors de la prochaine assemblée générale annuelle. La suspension peut notamment être prononcée en cas de manquement d'un administrateur à ses droits et obligations ou aux dispositions de la Charte MSF ou au règlement d'ordre intérieur.

23.4. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs exécutifs, en ce compris la gestion journalière et la représentation dans le cadre de la gestion journalière, à une personne expressément recrutée et nommée à ces fins, occupant alors la fonction de directeur général. Sauf indication contraire expresse, le pouvoir de gestion qui est délégué comprend les pouvoirs de signature et l'éventuel pouvoir de représentation extra-judiciaire qui s'y rapporte.

Ajout d'un passage pour la suspension des administrateurs.

Article 24 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président un secrétaire et un trésorier. Le président est un professionnel de santé. Dans le cas contraire, et de manière exceptionnelle, il ne pourra exercer la présidence que durant un an maximum.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le profil médical du président apparaît désormais dans l'article 21.1

Statuts Actuels (20 avril 2013)

Projet de modification des statuts

Remarques

Article 25 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration rédigera un règlement d'ordre intérieur (ROI) conforme aux dispositions légales et statutaires qui fixera de manière précise les règles pratiques de fonctionnement de l'association ainsi que les rôles, devoirs et attributions de ses différents organes. Le ROI ne pourra entraîner de modification des statuts, ni en altérer l'esprit. Toutefois, avant d'entrer en vigueur, ce ROI devra être approuvé par l'Assemblée Générale. Afin de préserver un contrôle démocratique direct sur ces règles, le ROI, s'il est modifié en cours d'année, fera l'objet d'une information des modifications envers les membres au cours de l'AG. Les membres seront ainsi informés des modifications apportées au moins 3 semaines avant l'Assemblée Générale et pourront soumettre leurs questions au CA, et porter à l'ordre du jour et porter aux votes des contre-modifications sur l'initiative d'un vingtième des membres. Cette disposition ne pourra pas avoir d'effets rétroactifs sur la validité des décisions prises en fonction des règles préalablement modifiées.

Le conseil d'administration rédigera et adoptera un règlement d'ordre intérieur (ROI) conforme aux dispositions légales et statutaires qui fixe de manière précise les règles de fonctionnement de l'association ainsi que les rôles, devoirs et attributions de ses différents organes. Le ROI ne pourra entraîner de modification des statuts, ni en altérer l'esprit.

L'approbation du ROI est donnée au CA et non plus à l'AG dans une volonté de simplification.

Article 26 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres, dont le montant est arrêté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et ce dans les limites de l'article 8.
- les revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- les subventions de l'Etat, des communes, des établissements publics, de tout organisme privé
- de façon plus générale, de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres, dont le montant est arrêté par le conseil d'administration et ce dans les limites de l'article 8 ;
- les revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- les subventions de l'Etat, des communes, des établissements publics, de tout organisme privé ;
- de façon plus générale, de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Pas de modification majeure

Statuts Actuels (20 avril 2013)**Projet de modification des statuts****Remarques**

Article 27 : fonds de réserve		
RAS	RAS	Pas de modification
Article 28 : Surveillance		
<p>L'organisation et la gestion de l'association sont contrôlées une fois par année par un réviseur d'entreprise compétent, étranger à l'association, nommé par l'assemblée générale. Le réviseur est chargé(s) de la surveillance et du contrôle des opérations sociales.</p> <p>Chaque année, le conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale les compte et résultats ainsi que le bilan de l'année écoulée et le budget de l'exercice suivant.</p>	<p>L'organisation et la gestion de l'association sont contrôlées une fois par année par un réviseur d'entreprise compétent, étranger à l'association.</p> <p>Un appel d'offre est émis tous les trois ans pour rassembler les candidatures de différents réviseurs d'entreprises agréés au Luxembourg.</p> <p>Le réviseur d'entreprise est nommé par l'assemblée générale annuelle à la majorité des voix.</p> <p>Le réviseur d'entreprise est chargé de la surveillance et du contrôle des opérations sociales.</p> <p>Chaque année, le conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale les comptes et résultats ainsi que le bilan de l'année écoulée et le budget de l'exercice suivant.</p>	<p>Ajout de l'appel d'offre pour le réviseur d'entreprise.</p>
Article 29 : Exercice		
RAS	RAS	Pas de modification

Statuts Actuels (20 avril 2013)

Projet de modification des statuts

Remarques

Modifications des statuts, dissolution, liquidation

Article 30 : Modification des statuts
Toute modification des statuts se fera conformément au titre V, article 19 des présents statuts et en conformité avec la loi.

Article 31 : Dissolution et Liquidation
L'association sera dissoute dans les cas prévus par la loi, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions prévues par la loi.
En cas de dissolution volontaire, la liquidation sera, sauf disposition contraire de la loi ou décision contraire de l'assemblée générale, effectuée par le Conseil d'Administration en fonction. Celui-ci procédera à la réalisation et à l'attribution de l'actif de l'association. Il est précisé que les fonds qui n'auraient pas été utilisés seront remis à une association ou une fondation du mouvement Médecins Sans Frontières et en cas d'impossibilité, partagée entre plusieurs associations similaire dans ces buts et moyens ou partagés entre plusieurs associations ou sociétés de même type.

X. Publications
Article 32 : Publications
Les modifications des statuts ainsi que toute nomination, démission ou destitution de membres du conseil d'administration sont publiées au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg si la loi l'exige.

XI. Disposition finale
Article 33 : Disposition finale
Sont applicables pour le surplus et pour les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions

Article 30 : Dissolution et Liquidation
L'association sera dissoute dans les cas prévus par la loi, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions prévues par la loi.
En cas de dissolution volontaire, la liquidation sera, sauf disposition contraire de la loi ou décision contraire de l'assemblée générale, effectuée par le conseil d'administration en fonction. Celui-ci procédera d'abord à l'acquittement du passif et ensuite à la réalisation et à l'attribution de l'actif de l'association. Les fonds qui ne seraient pas utilisés seront remis à une association ou une fondation du mouvement Médecins Sans Frontières et en cas d'impossibilité, partagée entre plusieurs associations similaires dans ces buts et moyens ou partagés entre plusieurs associations ou sociétés de même type.

X. Publications
Article 31 : Publications
Les modifications des statuts ainsi que toute nomination, démission ou destitution de membres du conseil d'administration sont publiées au Registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg.

Pas de modification majeure : allègement du texte pour plus de lisibilité.

préconisées par le mouvement MSF sous réserve des dispositions légales applicables au Luxembourg.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2013.